

<b>DEPARTEMENT DE SAONE-&amp;-LOIRE</b>  <b>COMMUNAUTE URBAINE</b> <b>CREUSOT MONTCEAU</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE</b> <b>DES DELIBERATIONS</b>
	<b>RAPPORT N° IV-12</b>  <b>19SGADL0255</b>

**SEANCE DU**  
**19 DÉCEMBRE 2019**

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b> <b>71</b>
<b>Nombre de conseillers présents :</b> <b>62</b>
<b>Date de convocation :</b> <b>13 décembre 2019</b>
<b>Date d'affichage :</b> <b>20 décembre 2019</b>

<b>OBJET :</b> <b>Association Ligue de</b> <b>l'Enseignement de Bourgogne -</b> <b>Franche-Comté - Ecole de la 2ème</b> <b>Chance de Saône-et-Loire -</b> <b>Attribution d'une subvention -</b> <b>Autorisation de signature d'une</b> <b>convention d'objectifs 2020</b>
--

<b>Nombre de Conseillers ayant pris</b> <b>part au vote : 71</b>
<b>Nombre de Conseillers ayant voté</b> <b>pour : 71</b>
<b>Nombre de Conseillers ayant voté</b> <b>contre : 0</b>
<b>Nombre de Conseillers s'étant</b> <b>abstenus : 0</b>
<b>Nombre de Conseillers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ayant donné pouvoir : 9</b></li> <li>• <b>n'ayant pas donné pouvoir : 0</b></li> </ul>

**L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 19 décembre à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Philippe BAUMEL - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHE

**VICE-PRESIDENTS**

M. Abdoukader ATTEYE - M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Catherine BUCHAUDON - M. Roger BURTIN - Mme Edith CALDERON - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean GIRARDON - M. Jean-Luc GISCLON - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Cyrille POLITI - M. Dominique RAVAUT - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Guy SOUVIGNY - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)  
M. GRONFIER (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)  
M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)  
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Montserrat REYES)  
Mme GOSSE (pouvoir à M. Jean-Claude LARONDE)  
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Jean-Luc GISCLON)  
Mme BUCHALIK (pouvoir à M. Christian CATON)  
Mme ROUSSEAU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)  
Mme RAMES (pouvoir à Mme Josiane GENEVOIS)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Lionel DUBAND



Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 définissant la notion de subvention ;

Vu l'article 10 de la même loi relatif aux conditions de versement d'une subvention par une autorité administrative ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité ;

Vu la demande de soutien financier sollicitée par l'association de la Ligue de l'Enseignement Bourgogne - Franche-Comté ;

Le rapporteur expose :

« Pour aider à l'intégration professionnelle et sociale durable des jeunes sortis du système scolaire sans qualification et sans emploi, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté a souhaité implanter dans chacun de ses départements des Ecoles de la 2<sup>ème</sup> Chance (E2C).

L'E2C est un outil qui a vocation à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes de 18 à 30 ans. Elle encourage la valorisation de l'expérience, la reconnaissance des compétences acquises, l'orientation vers les métiers en tension, la mobilité et l'accès à l'emploi.

Sur le département de Saône-et-Loire, la Ligue de l'Enseignement Bourgogne - Franche-Comté a été retenue pour la mise en place d'une Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Elle est en charge de :

- La gestion et l'animation de l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance de Montceau-les-Mines,
- La réponse à une demande de formation des publics exclus des circuits d'apprentissage traditionnels en leur redonnant la possibilité de réintégrer un cursus diplômant et valorisant,
- L'accompagnement des jeunes dans une démarche d'insertion sociale en leur offrant la confiance et l'aide d'un organisme à dimension nationale.

De par son domaine d'intervention et les actions qu'elle mène, la Ligue de l'Enseignement contribue à la satisfaction de l'intérêt général puisqu'elle contribue à l'insertion des jeunes. En ce sens, les actions menées rejoignent les préoccupations de la CUCM, cette dernière étant compétence en matière d'insertion.

Dans le cadre du plan de financement de cette Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance, la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté sollicite le soutien financier de la CUCM à hauteur de 40 000 €.

La subvention sollicitée permettrait de contribuer à la poursuite des actions menées par la Ligue de l'Enseignement.

Ainsi, la communauté urbaine entend aider l'association, tout en respectant son autonomie, par l'allocation de moyens financiers.

L'établissement de conventions d'objectifs, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2001, est obligatoire dès lors que la subvention excède 23 000 € par an.

La convention jointe a pour objet de préciser les rapports entre la communauté urbaine et l'association ainsi que les modalités de versement de la subvention.

Après examen de la demande adressée par l'association, il vous est proposé d'approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté, d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de

40 000 € au titre de l'année 2020 et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs 2020 ;
- D'autoriser le versement d'une subvention de 40 000 € à l'association Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- D'imputer les dépenses induites sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2020, compte 6574.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 20 décembre 2019  
et publié, affiché ou notifié le 20 décembre 2019

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,

Laurent SELVEZ



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,

Laurent SELVEZ



# CONVENTION D'OBJECTIFS

## 2020

### PREAMBULE

Pour aider à l'intégration professionnelle et sociale durable des jeunes sortis du système scolaire sans qualification et sans emploi, le Conseil Régional de Bourgogne - Franche-Comté a souhaité en 2013, implanter dans chacun de ses départements des Ecoles de la 2<sup>ème</sup> Chance.

Sur le département de Saône-et-Loire, la Ligue de l'Enseignement Bourgogne Franche-Comté a été retenue pour la mise en place d'une Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

L'association contribue ainsi de façon active à la satisfaction de l'intérêt général par le biais des actions qu'elle met en œuvre.

Ce faisant elle s'inscrit dans le développement des activités que la communauté urbaine Creusot Montceau estime nécessaires - dans une intercommunalité plus proche des habitants - à la satisfaction des besoins des populations les plus fragilisées du territoire.

Aussi, la Communauté Urbaine Creusot Montceau entend aider l'association, tout en respectant son autonomie, par l'allocation de moyens financiers.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau étant tenue de suivre l'emploi des aides qu'elle attribue, la présente convention a donc pour but de définir :

- L'objet
- Le montant
- Les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée.

=====

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 traitant des relations financières entre les autorités administratives et les associations qu'elles subventionnent.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi précitée.

Vu la demande de soutien financier de l'association Ligue de l'Enseignement Bourgogne Franche-Comté.

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie au CREUSOT et représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 19 décembre 2019

Ci-après dénommée « La Communauté »,

**ET,**

L'Association Ligue de l'Enseignement Bourgogne - Franche-Comté, déclarée à la Préfecture de Côte d'Or le 30 juillet 2018, domiciliée 10 rue Camille Flammarion – BP 47032 – 21070 DIJON CEDEX et représentée par son Secrétaire Général dûment habilitée en vertu du Conseil d'Administration en date 6 juin 2018.

Ci-après dénommée « L'Association »,

Ci-après dénommée « L'Association »,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de préciser les rapports entre « La Communauté » et « L'Association » et d'en fixer les conditions – sans remettre en cause l'exercice des missions de cette dernière telles que définies dans ses Statuts.

Elle définit les objectifs permettant d'évaluer les engagements de chacune des parties et les résultats attendus.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Sur le département de Saône-et-Loire, la Ligue de l'Enseignement Bourgogne - Franche-Comté a été retenue pour la mise en place d'une Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Dans ce cadre, « L'Association » bénéficie de l'aide financière de « La Communauté » pour :

**« La gestion et l'animation de l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance de Saône-et-Loire – Site de Montceau Les Mines »**

## ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

### ❖ Les engagements de « La Communauté »

« La Communauté » s'engage à proposer aux élus du conseil communautaire d'attribuer une subvention à l'association et ceci au vu de sa demande d'aide financière. Cette demande devra faire apparaître le soutien financier communautaire et décrire la ou les action(s) concernée(s) par ce financement.

### ❖ les engagements de « L'Association » :

« L'Association » s'engage à fournir à « La Communauté » les documents suivants :

- les statuts, la composition de son Conseil d'Administration ainsi que les membres de son Bureau et, éventuellement, toutes modifications ultérieures,
- le récépissé de déclaration de « L'Association » à la Préfecture ainsi que la date d'insertion au Journal Officiel de son rendu public,
- la présentation de la demande de subvention, accompagnée du descriptif des actions envisagées, du budget prévisionnel global et du plan de financement de chaque action où apparaît obligatoirement l'aide financière sollicitée auprès de « La Communauté »,
- la délibération de l'organe compétent sollicitant la subvention de « La Communauté »,
- une attestation sur l'honneur précisant que « L'Association » est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur, notamment sociale et fiscale,
- un relevé d'identité bancaire ou postal original
- le nombre de personnes issues des quartiers prioritaires « Politique de la ville » ayant bénéficié des actions de la Ligue de l'Enseignement.

## ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

### ➤ « L'Association » s'engage :

- **à assurer** la gestion et l'animation de l'École de la 2<sup>ème</sup> Chance de Saône-et-Loire – Site de Montceau-les-Mines
- **à répondre** à une demande de formation des publics exclus des circuits d'apprentissage traditionnels en leur redonnant la possibilité de réintégrer un cursus diplômant et valorisant
- **à accompagner** les jeunes dans une démarche d'insertion sociale en leur offrant la confiance et l'aide d'un organisme à la dimension nationale
- **à respecter** les dispositions prévues aux Articles 3, 7 et 8 de la présente Convention,
- **à remettre** une évaluation quantitative, qualitative et financière des actions financées en 2020.

### ➤ « La Communauté » s'engage :

- **à apporter** son aide financière en 2020 sur accord du Conseil Communautaire pour les actions et objectifs programmés – sous réserve des financements extérieurs obtenus.
- **à mettre en place** une Commission technique chargée d'évaluer le respect des engagements souscrits.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

En 2020, la subvention de « La Communauté » à « L'Association » est fixée à **40 000 €**.

### **QUARANTE MILLE EUROS**

Elle sera créditée au compte de « L'Association », selon les procédures comptables en vigueur et fera l'objet d'un versement en février 2020.

## **ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES**

- Obligations :

« L'Association » s'engage à fournir chaque année:

- les bilans et comptes de résultat détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître la subvention de « La Communauté » conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- un compte d'emploi de la subvention de « La Communauté » ainsi qu'un rapport annuel d'activité de l'Association. Ces éléments seront appréciés par la Commission Technique précitée.

Les pièces demandées sont adressées au Président de « La Communauté ».

- Vérifications :

« L'Association » s'engage à faciliter toute demande de vérification par « La Communauté », à justifier sur sa demande de l'utilisation de la subvention, notamment par la production de tous éléments comptables justificatifs et / ou de toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile. Cette vérification est réalisée par « La Communauté ».

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94 – 665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de « La Communauté » de l'usage de la subvention communautaire, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. Dans tous les cas, « L'Association » sera mise à même de présenter ses observations à « La Communauté ».

## **ARTICLE 7 : L'EVALUATION**

« L'Association » s'engage à mettre en place les outils d'évaluation qualitative et quantitative des actions programmées, des objectifs poursuivis et des résultats attendus.

Elle veillera tout particulièrement à la bonne articulation avec les critères propres aux autres financeurs.

En 2021, au vu des engagements pris par « L'Association » et précisés dans l'article 4, la Commission technique procédera à l'évaluation des résultats obtenus et à leur conformité avec les objectifs définis conjointement.

A cette occasion le secrétaire général de l'association sera invité à venir présenter aux élus son rapport d'activité ainsi que le compte d'emploi de la subvention allouée.



## **ARTICLE 8 : DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention est passée au titre de l'année 2020 et est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la Convention aux torts de « L'Association » la subvention versée sera remboursée au prorata de la durée d'exécution.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Le Tribunal administratif de Dijon est compétent pour connaître de tout litige pouvant survenir entre les deux parties à la présente convention.

Fait à Le Creusot le .....

Le président de la Communauté,  
Par délégation du président,  
Le vice-président,

Le Secrétaire Général de l'Association,

**M. Laurent SELVEZ**

**M. Denis CHAUVEL**